



Québec, le 10 janvier 2024

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH  
Interprétation relative à la TVQ  
Services de laboratoire  
N/Réf. : 22-061787-001**

---

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15) [LTA] et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (RLRQ, c. T-0.1) [LTVQ] à l'égard des services mentionnés en objet.

**Exposé des faits**

D'après le contenu de votre demande et de nos échanges, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Une société à but lucratif (Société A) offre au Québec des services de laboratoire à des particuliers qui comprennent un service de prélèvement de sang (Services).
2. Société A ne possède pas de laboratoire de biologie médicale.
3. Les Services se décrivent de la manière suivante :
  - a) Un particulier transmet \*\*\*\*\* à Société A une ordonnance signée par son médecin pour effectuer une analyse de sang (Ordonnance);
  - b) \*\*\*\*\*;
  - c) Le particulier convient avec Société A du moment et de l'endroit de son rendez-vous pour son prélèvement de sang;
  - d) Une infirmière salariée de Société A réalise le prélèvement de sang, selon le cas, à l'établissement de Société A ou à l'endroit convenu avec le particulier;
  - e) Société A effectue le transport des échantillons sanguins au laboratoire de biologie médicale de Société B;
  - f) Société B procède à l'analyse des échantillons sanguins conformément à l'Ordonnance et transmet son rapport écrit comprenant les résultats au médecin du particulier qui a demandé les analyses;
  - g) Société B facture Société A pour ses services de laboratoire;

- h) Société A facture les Services au particulier lesquels comprennent les éléments suivants :
- i. Le prélèvement de sang;
  - ii. Le matériel nécessaire au prélèvement ainsi qu'au transport des échantillons sanguins;
  - iii. Le transport des échantillons sanguins par Société A au laboratoire de biologie médicale de Société B;
  - iv. Le service de laboratoire réalisé par Société B.
- i) La facture délivrée par Société A au particulier indique une contrepartie unique au titre des analyses ou des tests demandés dans l'Ordonnance \*\*\*\*\* ainsi que le nom du laboratoire de biologie médicale impliqué, en l'espèce, Société B.
4. Les Services étant rendus en dehors du régime public d'assurance maladie prévu à *Loi sur l'assurance maladie* (RLRQ, c. A-29), ils ne sont pas des services assurés par cette dernière.
  5. Les analyses \*\*\*\*\* ou les tests \*\*\*\*\* sont généralement offerts dans un établissement de santé.
  6. Nous tenons pour acquis que Société B est autorisée à exploiter un laboratoire de biologie médicale au Québec.
  7. \*\*\*\*\* .
  8. Société A et Société B conservent une copie de l'Ordonnance.
  9. Vous déclarez qu'il n'existe pas de relation de mandant-mandataire entre Société A et Société B.
  10. Aucune entente écrite ne nous a été soumise avec votre demande.

### **Interprétation demandée**

Vous désirez savoir si les fournitures des Services effectuées par Société A constituent des fournitures exonérées en vertu de l'article 10 de la partie II de l'annexe V de la LTA et de l'article 117 de la LTVQ.

### **Interprétation donnée**

#### Taxe sur les produits et services (TPS)/Taxe de vente harmonisée (TVH)

En règle générale, suivant l'article 165 de la LTA, la fourniture d'un bien ou d'un service effectuée au Canada est assujettie à la TPS au taux de 5 % ou à la TVH au taux applicable dans la province participante dans laquelle la fourniture est effectuée, à moins d'être spécifiquement exonérée ou détaxée en vertu d'une disposition de la LTA.

### *Services de santé*

La partie II de l'annexe V de la LTA (Partie II) prévoit les fournitures de services de santé qui sont exonérées aux fins de l'application de la LTA, à l'exclusion des fournitures suivantes qui sont réputées ne pas être incluses dans la Partie II, à savoir :

- Sauf pour l'application de l'article 9 de la Partie II, les fournitures de services esthétiques et les fournitures afférentes qui ne sont pas effectuées à des fins médicales ou restauratrices<sup>1</sup>;
- Sauf pour l'application des articles 9 et 11 à 14 de la Partie II, les fournitures qui ne sont pas des fournitures admissibles de soins de santé<sup>2</sup>.

Les expressions *Fourniture de services esthétiques* et *Fourniture admissible de soins de santé* sont définies comme suit à l'article 1 de la Partie II :

#### *Fourniture de services esthétiques*

Fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices.

#### *Fourniture admissible de soins de santé*

Fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée dans le but :

- a) de maintenir la santé;
- b) de prévenir la maladie;
- c) de traiter ou de soulager une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité, ou d'y remédier;
- d) d'aider un particulier (autrement que financièrement) à composer avec une blessure, une maladie, un trouble ou une invalidité;
- e) d'offrir des soins palliatifs.

Aux fins de la qualification d'une fourniture admissible de soins de santé, le fournisseur doit, pour chaque situation donnée, déterminer au regard du contexte factuel prévalant quelle est la fourniture de services qui est effectuée et dans quels buts elle est effectuée.

En appliquant le critère du but énoncé à cette définition, il est important de distinguer entre le but ou l'intention à l'origine de la fourniture et les avantages pouvant être tirés de la fourniture. Le fait qu'une personne puisse tirer des avantages en matière de soins de santé par suite d'une fourniture ne constitue pas forcément le but de la fourniture. L'existence d'un lien entre une fourniture et l'obtention d'avantages en matière de soins de santé ne signifie pas toujours qu'il s'agit là du but de la fourniture et, par conséquent, le véritable but de la fourniture pourrait ne pas être visé par la définition d'une fourniture admissible de soins de santé.

L'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-256 *Les fournitures admissibles de soins de santé et l'application de la TPS/TVH aux fournitures d'exams, d'évaluations, de rapports et de certificats médicaux* explique la portée de

---

<sup>1</sup> Art. 1.1 de la Partie II.

<sup>2</sup> Art. 1.2 de la Partie II.

l'expression « fourniture admissible de soins de santé » pour l'application de l'article 1.2 de la Partie II<sup>3</sup>.

En résumé, pour déterminer si un service de santé est exonéré, il convient d'abord d'examiner s'il satisfait aux conditions de l'une des dispositions d'exonération de la Partie II et, le cas échéant, si les exclusions prévues aux articles 1.1 et 1.2 de la Partie II sont applicables. Si l'une des exclusions à l'exonération est applicable, la fourniture sera en principe taxable.

#### *Services de diagnostic*

L'article 10 de la Partie II prévoit qu'est exonérée :

La fourniture d'un service de traitement ou de diagnostic ou d'un autre service de santé, visé par règlement, rendu à un particulier si la fourniture est effectuée sur l'ordre :

- a) d'un médecin ou d'un praticien;
- b) d'un infirmier ou d'une infirmière autorisé qui est habilité par les lois d'une province à ordonner un tel service, à condition que l'ordre soit donné dans le cadre de la relation infirmier-patient;
- c) d'une personne qui est autorisée par les lois d'une province à exercer la profession de pharmacien et à ordonner un tel service, à condition que l'ordre soit donné dans le cadre de la relation pharmacien-patient.

L'article 2 du *Règlement sur les services de santé (TPS/TVH)* (DORS/91-23) [Règlement] énumère les services visés pour l'application de l'article 10 de la Partie II, à savoir :

- a) les services de laboratoire ou de radiologie ou les autres services de diagnostic généralement offerts dans un établissement de santé;
- b) l'administration de drogues, de substances biologiques ou de préparations connexes dans le cadre de la prestation des services visés à l'alinéa a).

Les services visés par le Règlement comprennent donc des services de diagnostic.

Un service de diagnostic s'entend d'une technique, d'un test ou d'un processus d'étude, de même que les rapports comprenant les résultats, qui est utilisé pour aider à la détermination d'une maladie.

La qualification d'un service aux fins de l'application de l'article 10 de la Partie II s'effectue au cas par cas.

Ces précisions étant établies, il convient d'examiner si la mesure d'exonération prévue à l'article 10 de la Partie II s'applique aux fournitures effectuées par Société A.

---

<sup>3</sup> Agence du revenu du Canada, Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-256 *Les fournitures admissibles de soins de santé et l'application de la TPS/TVH aux fournitures d'examens, d'évaluations, de rapports et de certificats médicaux*, mai 2022. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/p-256.html>.

Selon les faits soumis, Société A effectue une fourniture de Services qui comprend plusieurs éléments : le prélèvement, le matériel, le transport et le service de laboratoire. Sur la base des critères de l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2 *Fourniture unique et fournitures multiples*<sup>4</sup>, Société effectue la fourniture unique de services de laboratoire. De plus, Société effectue cette fourniture sur l'ordre d'un médecin.

Par conséquent, nous sommes d'avis que cette fourniture est exonérée aux termes de l'article 10 de la Partie II, à moins d'être exclue par une des dispositions d'exclusion prévues aux articles 1.1 et 1.2 de la Partie II.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH (1-4) *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS/TVH étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS/TVH.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*\*.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative au  
secteur public

---

<sup>4</sup> Agence du revenu du Canada, Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2 *Fourniture unique et fournitures multiples*, 26 avril 2004. En ligne : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/formulaires-publications/publications/p-077r2.html>.